

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice

LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2401939-1 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 27 juillet 2024 par laquelle Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont demandé l'annulation du rejet en date du 8 juillet 2024 de leur demande d'inscription de leur enfant à l'école Marancy à Pau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans cette instance ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et enregistrée le 27 juillet 2024 sous le n°2401939-1.

Pau, le 13/12/2024

Signé pour le Maire et par délégation,



Jean-Louis PERES
Adjoint au Maire